BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-17 du Code de l'Environnement

Centre pénitentiaire de Nîmes Sud

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pierre-Yves GUIHENEUF Garant désigné par la CNDP

_

Dates de la concertation : du 6 décembre 2021 au 28 janvier 2022

Date de remise du rapport : 28 février 2022



Sommaire

Avant-propos	3
Synthèse	3
Les enseignements clés de la concertation	3
Les principales demandes de précisions et recommandations du garant	4
Introduction	5
Le projet objet de la concertation	5
La saisine de la CNDP	. 11
Garantir le droit à l'information et à la participation	. 11
Le travail préparatoire du garant	. 12
Les résultats de l'étude de contexte	. 12
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation	14
Avis sur le déroulement de la concertation	.17
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	. 17
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?	. 17
Synthèse des arguments exprimés	.20
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation	. 20
Évolution du projet pendant la concertation	. 27
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet	.28
Précisions à apporter de la part du responsable du projet, des pouvoirs publics et des autorités concernées	. 28
Recommandations du garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public su à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique	
Liste des annexes	.30

Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par le garant de la concertation préalable. Il est communiqué dans sa version finale le 28 février 2022 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement) : www.concertation-justice-nimes.fr.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public.

Le responsable du projet publiera de son côté sous deux mois sa réponse à ce bilan ; réponse qui sera transmise à la CNDP par ses soins (R.121-24 CE).

Synthèse

Les enseignements clés de la concertation

Alors que l'étude de contexte menée préalablement à la concertation laissait apparaître que le projet de centre pénitentiaire semblait très attendu, notamment des collectivités locales proches du site ainsi que des professionnels concernés, cette appréciation a évolué ensuite, notamment lors de la concertation préalable.

En premier lieu, la découverte d'espèces animales protégées au nord du site a conduit l'APIJ (Agence pour l'immobilier de la justice) à modifier l'emplacement initial du projet, ce qui a créé une tension avec Nîmes métropole qui portait un projet de ZAE (Zone d'activité économique) au sud du site. En effet, les deux projets qui étaient considérés jusqu'alors comme compatibles, voire mutuellement favorables, se sont trouvés en concurrence pour le partage du foncier disponible.

En second lieu, des associations ainsi que les riverains ont fait valoir des objections, des réserves et des craintes portant sur des aspects divers : nuisances sonores et visuelles, atteintes à l'environnement, au paysage et à l'image du territoire, risque inondation, sécurité, accès, dévalorisation foncière.

Les professionnels du secteur pénitentiaire ne se sont pas exprimés lors de la concertation.

Du fait qu'aucun site alternatif n'a été présenté et que les marges de manœuvre sur le dimensionnement du centre pénitentiaire et sa localisation précise étaient inexistantes, les échanges lors de la concertation ont principalement porté sur les caractéristiques du projet et les mesures d'accompagnement. La question de l'opportunité de réaliser le projet sur ce site a cependant été posée par des participants.

L'APIJ s'est montré compréhensive envers les personnes, ouverte à la discussion et a généralement répondu de façon argumentée aux questions formulées. Reste que, si la décision est prise de poursuivre le projet, des discussions approfondies devront être menées avec les acteurs du territoire (associations et riverains inclus) pour limiter au maximum les impacts négatifs du projet.

L'information sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme était trop succincte pour permettre une expression du public sur ce point particulier, elle devra donc être renforcée dans la période qui s'annonce.

Les principales demandes de précisions et recommandations du garant

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse (voir précisions à la fin de ce bilan)

- 1. préciser l'articulation entre le projet de centre pénitentiaire et le projet de Zone d'activité économique
- 2. étudier les conditions pratiques d'aménagement des accès par le sud
- 3. étudier la possibilité de maintenir la butte entre les habitations et les centre pénitentiaire
- 4. étudier les mesures pour réduire l'emprise foncière de l'établissement pénitentiaire
- 5. ne pas se limiter aux exigences réglementaires en matière de prévention des inondations et de protection des eaux mais prendre en compte les retours d'expérience des riverains
- 6. mettre à disposition du public, dès que possible, les études naturalistes
- 7. mettre à disposition du public les rapports relatifs aux autres sites candidats et notamment les analyses environnementales
- 8. apporter une information sur la mise en compatibilité du PLU de Nîmes et du SCoT Sud Gard

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants et participantes.

- 9. organiser un ou des ateliers ouverts au public (notamment les riverains) et aux associations sur les aspects liés à l'articulation avec la ZAE, les accès, les aménagements paysagers et l'environnement, les mesures de limitation du bruit et de l'éclairage, les réseaux...;
- 10. considérer le Conseil de développement de Nîmes métropole comme un interlocuteur ;
- 11. inclure, dans le document en réponse à ce présent bilan, un résumé des entretiens menés avant la concertation proprement dite ;
- 12. maintenir le site internet jusqu'à l'enquête publique ;
- 13. envoyer des informations sur l'avancement du projet ;
- 14. prévoir des réunions périodiques sur site pendant la phase chantier.

Voir plus loin le détail de ces demandes et recommandations.

Introduction

Le projet objet de la concertation

Responsable du projet et décideurs impliqués

Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) : établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de la Justice et du ministère de l'Action et des Comptes publics, l'APIJ est le maître d'ouvrage du projet et est à l'origine du lancement de la concertation préalable (l'article L 121-17 du Code de l'Environnement). L'APIJ est aussi en charge de la procédure de mise en comptabilité du PLU et du SCoT, et donc de la phase de participation du public à ce sujet (article R.153-16 du Code de l'urbanisme).

Ministère de la Justice : il est commanditaire du projet. Il est chargé de la gestion du patrimoine immobilier judiciaire, il en évalue les besoins et il définit la programmation immobilière. Le nouvel établissement pénitentiaire de Nîmes est inscrit dans un plan immobilier pénitentiaire national.

Préfecture du Gard : représentant l'Etat dans le département du Gard, la Préfecture du Gard convoque et anime le Comité de pilotage du projet qui réunit l'APIJ, les administrations et agences publiques concernées et les collectivités territoriales.

Nîmes Métropole et Ville de Nîmes: ces deux collectivités sont concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs: le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard pour la Métropole de Nîmes et le Plan local d'urbanisme (PLU) pour la Ville de Nîmes.

Plans de situation du projet

Des sites susceptibles d'accueillir un nouveau centre pénitentiaire ont commencé à être recherchés dans le département du Gard dès 2016, notamment dans la région d'Alès et dans celle de Nîmes, suite à une annonce faite alors par le ministre M. Manuel Vals dans le cadre d'un plan de création de 32 maisons d'arrêt. Les débats autour de la localisation du futur centre pénitentiaire avaient fait l'objet de prises de position des élus locaux mais c'est principalement suite à de nouvelles annonces gouvernementales concernant le Plan Immobilier Pénitentiaire 15.000 lancé en octobre 2018, que les élus de la région d'Alès et ceux de la région de Nîmes se sont prononcés en faveur d'une implantation dans leurs territoires respectifs et que des sites candidats ont été activement recherchés.

Les sites explorés ont été les suivants.

- Deaux. Ce site situé près d'Alès a été écarté car il est proche d'un aérodrome en activité.
- Boisset-et-Gaujac. Ce site également proche d'Alès est traversé par un cours d'eau qui limite l'implantation possible du projet. En outre, la population s'est manifestée contre le projet en 2020
- Rochebelle. Ce site est le plus proche de la zone urbaine d'Alès. Il présente des surplombs directs et des risques d'effondrement.
- Uzès. A mi-chemin entre Nîmes et Alès, ce site avait deux handicaps : le relief du terrain et la proximité du champ de tir du camp militaire des Garrigues.
- Bois de Nice. Au nord-est de Nîmes, ce site avait un relief contraignant et de forts enjeux écologiques.

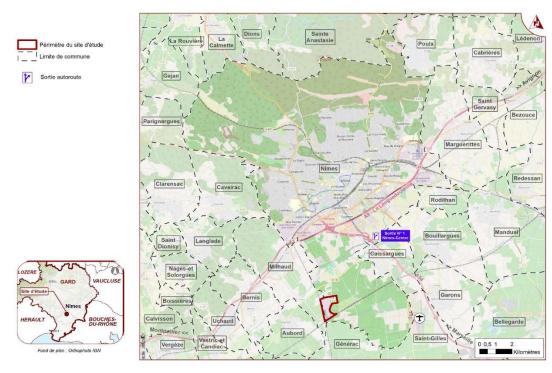
En outre, les sites situés près d'Alès étaient relativement éloignés de Nîmes qui abrite le principal tribunal du département.

C'est finalement le site Oc'Via, proposé par la Préfecture du Gard, qui a été retenu. Il s'agit d'une ancienne base chantier de SNCF Réseau (appelé Oc'Via du nom de l'entreprise de construction encore présente sur place) qui a été réhabilitée en vue d'un usage bâti. Il est situé sur la commune de Nîmes, à proximité des communes d'Aubord, Générac, Caissargues et Milhau. Au total, le site d'étude est de 94,7 hectares.

Il présentait alors plusieurs avantages : viabilisation et compensations écologiques effectuées précédemment, coût abordable, absence de relief, rareté de l'habitat aux abords immédiats, proximité de l'agglomération nîmoise (environ 15 km), routes d'accès.

Le Premier ministre M. Jean Castex et le ministre de la Justice M. Éric Dupond-Moretti, en visite à la prison de Lutterbach le mardi 20 avril 2021, ont dévoilé les grandes lignes de la seconde phase du « Plan 15 000 », destiné à augmenter le nombre de places de prison à l'horizon 2027, annoncé en mars 2018 par Emmanuel Macron. A cette occasion, le Premier ministre a confirmé le projet de Nîmes et le choix du site d'Oc'Via. Cette décision avait été annoncée dans la presse dès février 2021, suite à une déclaration de la députée Françoise Dumas.

Pour l'APIJ, il y a donc eu une décision ministérielle favorable à ce choix. Par ailleurs, il n'existe pas à ses yeux d'option alternative, les autres sites précédemment étudiés n'ayant pas été retenus.



Une partie du site d'étude fait l'objet de servitudes et contraintes, notamment du fait qu'il est traversé par une conduite de gaz souterraine.

Au nord, la présence de certaines espèces d'oiseaux dont plusieurs présentant un enjeu local fort¹ et, notamment, la découverte en 2021 d'un « lek »² d'Outardes canepetières, espèce protégée et emblématique dans la région, rend la partie nord du site quasiment inconstructible. En effet, construire à cet endroit supposerait des mesures de compensation écologique d'une surface très importante et, du fait des compensations déjà effectuées lors de la construction de la ligne TVG, il n'existe plus suffisamment de surfaces utilisables pour cela dans le département.

¹ L'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse, l'Œdicnème criard, le Petit gravelot et le Coucou geai font l'objet d'enjeux locaux « fort » ou « très fort ». D'autres espèces sont également présentes.

² Un lek est un espace où les oiseaux viennent parader et se reproduire.

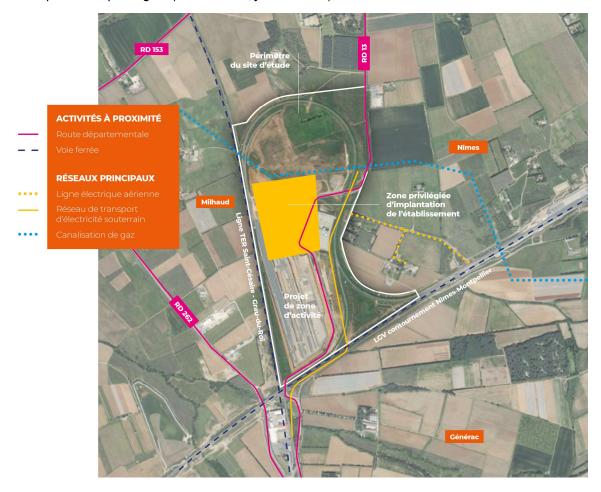
Au sud, le passage de la LGV constitue une source de nuisances sonores.

Un élément important du site retenu consiste en l'existence d'un projet de création d'une zone d'activités économiques (ZAE, la 22e zone d'intérêt communautaire de l'agglomération nîmoise) qui jouxterait le site consacré à l'établissement pénitentiaire. Cette ZAE se situerait dans la partie sud du site. Les élus de Nîmes métropole ayant exprimé leur souhait de disposer de surfaces suffisantes pour voir se réaliser leur projet, cela tendrait à repousser le centre pénitentiaire vers la partie centrale du site.

Tous ces éléments ont invité l'APIJ à envisager l'implantation du centre pénitentiaire dans un quadrilatère contraint au sud par le projet de ZAE et au nord par les enjeux environnementaux. Sur la carte ci-dessous, la surface du quadrilatère (jaune) est de l'ordre de 14 hectares (emprise totale).

Du fait, d'un côté, de l'absence de site alternatif dans le département et des annonces gouvernementales, et de l'autre côté des contraintes propres au site, les marges de discussions sur la localisation du centre pénitentiaire se trouvent de fait très réduites.

Zone d'implantation privilégiée (source APIJ, janvier 2022)



Ci-dessous : vue aérienne du site. Le sud où se trouve le projet de ZAE est en haut de la photo ; les habitats des outardes se trouvent en bas de la photo, notamment à gauche ainsi que dans la partie appelée « la boule », délimitée par une butte de terre circulaire (merlon). Celle-ci a été construite pour constituer une rampe ferroviaire lors de l'utilisation du site en tant que base de travaux pour la ligne à grande vitesse. C'est là que la localisation initiale de l'établissement pénitentiaire avait été prévue. Photo Nîmes Métropole



Partie sud du site. Au fond, vers le nord, la ville de Nîmes



Entrée est du site



L'Etablissement public foncier (EPF) d'Occitanie a été chargé de l'acquisition amiable et du portage du foncier.

Les parcelles concernées sont majoritairement en friche et comprennent des aménagements ayant permis les travaux de construction de la LGV. SNCF Réseau est propriétaire d'une partie du foncier. Lors de la concertation, ces parcelles étaient en cours de rétrocession ou proposées à l'acquisition à Nîmes Métropole. Le reste appartient à des propriétaires privés.

La mise en conformité du SCOT Gard Sud et du PLU de Nîmes sont nécessaires pour la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire. La réalisation du projet de ZAE, piloté par Nîmes Métropole, supposera également une mise en conformité des documents d'urbanisme.

Dès le début de la mission de garant, la question s'est posée de l'harmonisation des calendriers des concertations nécessaires respectivement pour :

- 1) le projet d'établissement pénitentiaire
- 2) la mise en conformité des documents d'urbanisme pour ce projet
- 3) le projet de ZAE
- 4) la mise en conformité des documents d'urbanisme pour la ZAE.

Objectifs du projet

Selon l'APIJ, la création d'un nouvel établissement pénitentiaire vise à améliorer les conditions de détention et à limiter la surpopulation carcérale.

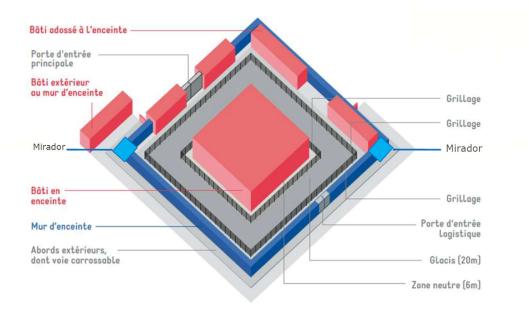
L'APIJ rappelle que l'actuelle prison de Nîmes est l'une des plus surpeuplée de France. M. Stéphane Gély, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires (DISP) estime qu'en région Occitanie, environ 500 détenus dorment sur des matelas posés au sol.

Caractéristiques du projet et alternatives mises au débat

Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 700 places.

Le bâtiment est prévu pour avoir une surface de plancher d'environ 3,5 hectares (35 000 m²). Pour plus de détail, on se référera au Dossier de la concertation établi par l'APIJ.

Schéma de principe d'un centre pénitentiaire (source APIJ)



Lors de la concertation, plusieurs caractéristiques du site ont été présentées par l'APIJ comme pouvant faire l'objet de discussions. Ce sont principalement les suivantes :

- localisation précise au sein de la zone d'implantation privilégiée
- caractéristiques architecturales et éléments paysagers
- voies d'accès
- préservation ou arasement de la butte entourant le site actuel

Coût

Le coût estimé des travaux s'élève à près de 120 millions d'euros HT. Il est financé par l'État.

Contexte du projet

Le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur le site de Nîmes Sud se situe dans le cadre du « Projet pénitentiaire 15000 » lancé en octobre 2018 pour lutter contre la surpopulation carcérale, qui a pour objectif la construction de 15 000 places supplémentaires et qui devrait être achevée à l'horizon 2027. La construction de la Maison d'Arrêt de Nîmes Sud s'inscrit dans la seconde phase de ce plan qui prévoit la réalisation de 8 000 places (Programme 8000).

Ce plan prévoit en outre la réhabilitation et l'extension de l'actuelle maison d'arrêt de Nîmes, construite en 1974 et surpeuplée (386 personnes détenues pour 200 places théoriques en janvier 2021). Cette extension-réhabilitation augmentera sa capacité de 150 places. Ce dernier projet n'est pas concerné par la concertation et ne fait pas partie de la mission du garant, néanmoins il s'agit d'une donnée à prendre en compte dans le débat sur l'opportunité et le dimensionnement du projet.

• Calendrier du projet

Octobre 2018. Annonce du Plan Immobilier Pénitentiaire et du projet d'établissement

pénitentiaire de Nîmes

Avril 2021. Études préalables

6 décembre 2021 - 28 janvier 2022. Concertation préalable

Premier semestre 2022. Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique en préfecture, comprenant le

bilan de la concertation

2ème semestre 2022. Enquête publique et enquête parcellaire

2023. Arrêté de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du SCoT et

du PLU

2023. Études d'avant-projet, dépôt du permis de construire

2024. Fin des études, obtention du permis de construire

2024. Démarrage des travaux

2027. Livraison et ouverture de l'établissement

La saisine de la CNDP

Contexte de la concertation

La concertation préalable sur ce projet relève de l'article L.121-17 du Code de l'environnement qui précise que « le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'il fixe librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16. ».

Ce projet supposant la mise en compatibilité du PLU de Nîmes et du SCOT Sud Gard, la préfecture du Gard, en accord avec l'APIJ, a demandé à la CNDP (par courrier en date du 1er juillet 2021) que le garant lui fournisse des conseils méthodologiques sur cette partie du dossier (article L121-1 du Code de l'Environnement) afin de mener une concertation la mieux articulée possible entre le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, malgré la soumission de celle-ci aux concertations obligatoires du code de l'urbanisme (article L103-2 CU). En effet, ne peuvent faire l'objet d'une concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Décision d'organiser une concertation

Par courrier en date du 4 juin 2021, la Directrice générale de l'APIJ, Madame Marie-Luce Bousseton, a informé la Présidente de la CNDP, Madame Chantal Jouanno, de sa décision, au titre de l'article 121-17 du Code de l'environnement, de soumettre le projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme à concertation préalable, selon les modalités définies par les articles 121-16 et 121-16-1 du même code. Elle demande également à la CNDP de désigner un garant de cette concertation.

Par décision n° 2021-96 prise lors de la séance plénière du 7 juillet 2021, la CNPD a désigné Monsieur Pierre-Yves Guihéneuf comme garant de la concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes.

Par décision n° 2021-97 prise lors de la séance plénière du 7 juillet 2021, la CNPD a demandé à Monsieur Pierre-Yves Guihéneuf d'assurer une mission de conseil sur les questions relatives à la participation du public pour la mise en compatibilité du PLU de Nîmes et du SCOT Sud Gard à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes.

Le garant est chargé par la CNDP :

- d'une mission de garantie sur la concertation portant sur le projet de centre pénitentiaire porté par de l'APIJ, dont ce rapport fait l'objet ;
- d'une mission de conseil sur la concertation portant sur la mise en compatibilité du PLU et SCOT afin que cette dernière soit articulée à la première.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du garant qui se trouve en annexe de ce bilan.

Le rôle du garant

Un.e garant.e est une personne inscrite sur la liste nationale des garant.e.s, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un.e garant.e. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un.e ou plusieurs garant.e.s pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant.e est lié.e à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garant.e.s rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, le garant avait pour mission d'être particulièrement attentif à la cohérence de la concertation unique portant à la fois sur le projet et sur la mise en comptabilité des documents d'urbanisme, sans apporter pour autant de garantie à ce dernier processus relevant du code de l'urbanisme. Il lui était demandé d'aller à la rencontre des acteurs concernés, afin d'identifier les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation. Il devait également veiller à ce que le public puisse poser la question des alternatives au projet et qu'il ne considère pas comme une décision non discutable le fait de créer un centre pénitentiaire spécifiquement à Nîmes.

Le travail préparatoire du garant

En amont de la concertation, le garant a réalisé une étude de contexte visant à comprendre les enjeux du projet dans le contexte local. Pour cela, il a mobilisé :

- une revue de presse des articles en ligne, de 2016 à 2021;
- des entretiens individuels avec des acteurs du territoire. Quinze personnes ont été rencontrées lors d'entretiens en face-à-face en présentiel, par téléphone ou en visioconférence ;
- un entretien collectif avec le Président du Conseil de développement de Nîmes métropole ainsi que plusieurs élus et agents ;
- deux réunions avec des riverains, organisées par l'APIJ en amont de la concertation publique et qui ont réuni en tout une dizaine de personnes.

Des sollicitations à une dizaine d'autres personnes ou organismes sont restées sans réponse.

Les résultats de l'étude de contexte

L'histoire

Un projet de nouvelle prison ayant été annoncé dès 2016 et la presse s'étant fait l'écho des vifs débats, notamment entre élus locaux de Nîmes et d'Alès, qui ont accompagné l'examen des différents sites pressentis, on peut estimer qu'une large part de la population était déjà informée du projet avant le début de la concertation. Même si aucune concertation publique n'est menée entre 2016 et 2021 et même si le niveau de connaissance du projet et de ses implications par le grand public était

certainement très limité, on ne peut pas dire que l'annonce du projet lors de la concertation en 2020 ait constitué une surprise sur le territoire.

Un certain nombre d'acteurs locaux estimaient, avant même le début de la concertation préalable, que le choix du site n'était plus en discussion du fait des annonces gouvernementales en faveur du site Oc'Via.

Les enjeux

Dans les entretiens réalisés par le garant lors de l'étude de contexte, certains enjeux ne sont pas apparus. Il s'agit principalement :

- de l'opportunité du projet, c'est-à-dire de la nécessité (ou non) de construire un nouvel établissement pénitencier. La situation générale de surpopulation carcérale en France et l'opportunité économique que représente le projet pour le territoire sont des arguments qui ont été mis en avant par les institutions publiques, les professionnels et les élus locaux pour défendre le projet. Lors de l'étude de contexte n'apparaît pas d'argument contradictoire;
- du dimensionnement du projet, qui ne fait l'objet d'aucun questionnement particulier de la part des personnes interrogées.

On verra plus tard que ces deux sujets sont apparus dans la concertation, lors de la réunion publique et dans les observations déposées dans le registre en ligne, en particulier au cours de la dernière semaine de la concertation. Ils ont été portés principalement par des associations.

Le choix du site, quant à lui, est jugé favorable par les professionnels et administrations. Il est questionné en revanche par les riverains. Le fait que plusieurs autres sites ont dû être abandonnés au cours des années précédentes contribue probablement à une certaine résignation au fait qu'il n'existe plus de site alternatif dans le département. On verra cependant, lors de la concertation, apparaître plusieurs arguments en défaveur du choix du site.

Les professionnels et l'administration, ainsi qu'une association d'aide aux familles des détenus font état d'un certain nombre de points d'attention : abords et accès qui doivent répondre à des critères de commodité et de sécurité, aménagements intérieurs, effectifs suffisants du personnel pénitentiaire et des forces de sécurité. Malheureusement, ces demandes ne se sont plus exprimées ensuite lors de la concertation.

Les objections et les craintes les plus fortes envers le projet sont exprimées par les riverains immédiats du site qui mettent en avant les risques de dégradation de leur sécurité ou de leur tranquillité, les atteintes au paysage, les risques d'inondation et la perte de valeur patrimoniale de leurs biens. Ce qu'ils remettent en cause n'est donc pas l'opportunité du projet mais le choix du site. Le projet de ZAE contiguë au centre pénitentiaire ne tend pas à les rassurer : les activités concernées sont mal connues à ce stade mais un projet de déchetterie est évoqué. Enfin, se basant sur leur expérience antérieure lors de la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse, les riverains craignent que les promesses éventuelles faites lors de la concertation ne soient pas tenues.

Les associations de protection de la nature n'ayant pas répondu aux invitations du garant, les enjeux de biodiversité ne sont pas apparus comme prégnants lors de l'étude de contexte. C'est la réalisation des études naturalistes, dont les résultats ont été connus avant le début de la concertation publique, qui les ont mis en lumière et qui ont contraint le maître d'ouvrage à modifier sensiblement la localisation prévue de l'établissement pénitentiaire au sein du périmètre d'étude. Ces arguments en faveur de la biodiversité ont également été exprimés avec vigueur lors de la concertation, portés par des associations naturalistes ainsi que par des riverains.

L'étude de contexte n'a donc pas permis d'identifier tous les enjeux qui sont apparus ensuite au cours de la concertation, du fait que certains acteurs n'avaient pas été repérés ou n'ont pas répondu à l'invitation du garant. A l'inverse, elle a mis en évidence des arguments en faveur du projet et des points

d'alerte sur son fonctionnement ou ses abords, qui ne sont plus apparus ensuite lors de la concertation, sinon de façon très discrète.

Cependant, l'étude de contexte a clairement permis d'identifier les motifs de mécontentement des riverains et la disposition de ceux-ci à engager un dialogue avec le maître d'ouvrage.

Les publics

Le périmètre géographique prévu pour l'information et la mobilisation du public, centré sur le site du projet et les communes proches, semble pertinent au vu des enjeux du projet. Le garant a cependant recommandé à l'APIJ d'élargir la distribution de tracts à la commune de Caissargues.

Le garant note que des réunions ont été organisées avec les riverains (auxquelles il a pu participer) ainsi qu'avec des administrations locales (auxquelles il n'a pas été invité) en amont de la concertation publique. Il demande qu'un résumé de ces échanges soit inclus dans le document qui sera publié par le porteur du projet en réponse à ce présent bilan afin de tirer les enseignements de la concertation préalable, même si ces réunions ont eu lieu avant la période officielle de concertation publique.

L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

Les recommandations du garant

Lors des échanges préalables à la concertation et à l'issue de l'étude de contexte (octobre 2021), le garant a fait plusieurs recommandations à l'APIJ, dont certaines ont été prises en compte et d'autres ne l'ont pas été. Il est rappelé que dans le cadre d'une concertation au titre de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste responsable des modalités de concertation et que les recommandations du garant n'ont pas de caractère contraignant.

Il est rappelé également que l'article L121-15-1 du code de l'environnement précise que « La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable ».

Recommandations prises en compte par l'APIJ:

- organiser des <u>permanences</u> dans les trois communes proches du site (Générac, Aubord et Milhaud) et non pas dans une seule comme cela était initialement prévu ;
- <u>faire état</u>, lors de la réunion publique du 20 janvier 2022, des enseignements des échanges préparatoires menés entre septembre et décembre 2021 ainsi que des contributions recueillies lors des permanences et sur le registre dématérialisé;
- lors de la réunion publique, s'assurer de <u>la présence de personnes en mesure d'apporter des</u> réponses aux questions des participants et inviter ces personnes à répondre à ces questions le cas échéant;
- ne pas évacuer la question de <u>l'opportunité du projet</u> mais accueillir les questionnements sur l'opportunité du projet et y répondre de manière argumentée ;
- des propositions du garant ont également été intégrées dans le dossier de concertation ainsi que sur le dépliant.

Recommandations non prises en compte par l'APIJ:

- marquer l'ouverture de la concertation par une <u>conférence de presse</u> pour présenter le projet ainsi que le calendrier et les modalités de la concertation ;
- élargir la distribution de <u>dépliants</u> (prévue dans les communes de Générac, Aubord et Milhau) à la commune de Caissargues ;
- insérer dans le dispositif de concertation, en janvier 2022, un <u>atelier de travail</u> portant sur l'insertion du centre pénitentiaire dans son environnement (implantation précise, accès, insertion paysagère...), afin de croiser les attentes de différents acteurs du territoire et formuler des éléments de propositions. En effet, le format de concertation choisi (permanences, réunion publique, registre dématérialisé) se prête au recueil des attentes des acteurs du territoire mais pas (ou peu) à leur mise en dialogue;
- disposer d'un site internet de la concertation qui offre <u>toute l'information disponible</u> sur le projet en allant plus loin que le seul dossier de concertation (par exemple, permettre l'accès aux études disponibles sur le site);
- disposer d'un site internet qui offre la possibilité <u>d'échanges interactifs</u>, permettant à chaque participant de voir les contribution des autres et d'y répondre.

Globalement, le garant estime satisfaisantes :

- l'information donnée au public dans le dossier de concertation et sur le dépliant ;
- l'animation de la réunion publique et les relations avec les personnes rencontrées lors des permanences et réunions préparatoires.
- la qualité des échanges entre lui et l'APIJ pendant la durée de la concertation et la phase préparatoire (information fournie à la demande du garant, transparence des choix de l'APIJ) ;

En revanche, auraient pu être améliorées :

- la dimension délibérative du processus de concertation, qui s'est majoritairement limité à des échanges d'arguments mais n'a pas laissé de place à la co-construction du projet ou au moins de certaines de ses caractéristiques, comme les accès et les aménagements des abords;
- la rapidité des réponses apportées par l'APIJ aux questions et arguments déposés dans le registre dématérialisé ;
- la qualité du site internet (meilleure agilité des échanges) ;
- la complétude de l'information et notamment la mise à disposition de l'étude naturaliste (l'APIJ indique qu'elle sera disponible pour l'enquête publique) et la mise à disposition d'informations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (cette question a été étudiée par l'APIJ avec les services d'urbanisme concernés mais seulement évoquée avec le public, sans présentation au public de documentation technique : carte, règlement du SCoT et du PLU, etc.).
- les réponses aux questions sur les alternatives au site choisi. L'APIJ a répondu aux remarques à ce sujet que des alternatives avaient été précédemment étudiées et écartées pour des raisons qui ont été citées (sans pour autant fournir de document à ce sujet) et qu'il n'existait plus d'autre site candidat dans le département.

Le dispositif de concertation

Dispositif d'information

1 dossier de presse (daté de novembre 2021)

2 encarts presse le 10 décembre 2021 (Midi Libre, Croix du Midi), annonces radio

2 panneaux d'information réglementaires « Avis de concertation préalable » à proximité du site

5 affiches réglementaires (Préfecture du Gard, mairies de Aubord, Nîmes, Générac, Milhaud).

Annonce légale publiée sur 6 sites internet (APIJ, Préfecture du Gard, registre dématérialisé, mairies de Générac, Milhaud et métropole de Nîmes).

3 kakémonos (format 85x200) en mairies de Générac, Aubord et Milhaud

3400 dépliants dont :

- 3000 distribués dans les boîtes aux lettres de Générac, Aubord et Milhaud
- 400 mis à disposition dans des lieux publics (mairies, Préfecture, maison d'arrêt de Nîmes)

Un dossier de la concertation

- 350 exemplaires papier mis à disposition dans divers lieux publics
- une version téléchargeable depuis le registre dématérialisé et depuis les sites des Mairies de Générac, Milhaud, Nîmes Métropole.

1 site Internet (registre dématérialisé)

Dispositif de participation

Registres papier dans les mairies de Générac, Milhaud, Aubord et en préfecture du Gard

Registre dématérialisé

Adresses mail, adresse postale et téléphone de l'APIJ ; adresse mail du garant ; diffusées sur les supports de communication

2 réunions avec les riverains en amont de la concertation (8 septembre et 18 octobre 2021)

Réunions avec les professionnels et les administrations

3 permanences d'une demi-journée, les 13 et 14 décembre 2021, en mairie de Générac, Aubord et Milhaud.

1 réunion publique le 20 janvier 2022 à Générac (durée : 2 heures 20 mn)

Avis sur le déroulement de la concertation

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyens et citoyennes, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, ils s'imposent à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le droit à l'information a-t-il été effectif?

Globalement, le public a pu disposer d'informations claires sur le projet d'établissement pénitentiaire, présentées de façon synthétique et compréhensible dans le dossier de concertation et plus en détail, en fonction des guestions posées, lors des permanences en mairies et lors de la réunion publique.

La participation, lors de la réunion publique, de deux représentants de l'administration pénitentiaire, du directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer et du maire de Générac également élu de Nîmes métropole, ont permis d'apporter des éléments complémentaires.

Les enjeux environnementaux ont été présentés de façon synthétique mais on peut regretter que les études disponibles n'aient pas été mises à disposition du public, même si les enjeux environnementaux ont apparemment été pris en considération par l'APIJ puisqu'ils ont conduit à un déplacement vers le sud de la localisation initialement proposée pour l'établissement pénitentiaire.

De la même façon, les études écartant la possibilité d'implanter le projet dans d'autres sites du département, qui ont été menées bien en amont de la concertation, auraient pu être mises à disposition du public.

Il n'y a pas eu véritablement d'information documentée sur les mises en compatibilité du PLU de la ville de Nîmes et du SCoT Sud Gard. La nécessité de ces mises en compatibilité a bien été présentée (dans le dossier de la concertation, sur le dépliant et lors de la réunion publique) mais sans information détaillée sur les parcelles concernées et leur changement de vocation. Il faut reconnaître que, à la date de la réunion publique, le manque d'information disponible sur le projet de ZAE rendait difficile pour le public l'appréhension globale des changements qui pourraient concerner le site. En outre, la localisation précise du projet de centre pénitentiaire a évolué au cours des mois précédant la concertation du fait de la découverte des enjeux de biodiversité au nord du site. Enfin, les contributions portées sur le registre dématérialisé montrent clairement que les préoccupations du public concernaient les futurs projets plutôt que les modifications afférentes des documents d'urbanisme.

Le droit à la participation a-t-il été effectif?

La mobilisation du public

En termes quantitatifs, la participation du public semble satisfaisante :

- les riverains ont participé lors des réunions préalables à Générac (une dizaine de personnes) et lors des permanences à Générac, Aubord et Milhaud (10 personnes, aucune cependant à Aubord); compte-tenu du fait que le site est peu peuplé, on peut estimer qu'une proportion importante des riverains a pu s'informer à ces occasions;
- le site internet (registre dématérialisé) a été consulté par 4090 visiteurs et 704 consultations de documents ont été effectuées ;

- 48 contributions argumentées³ ont été transmises par voie dématérialisée, dont 9 étaient accompagnées de documents ;
- la réunion publique a mobilisé 68 personnes, dont 21 à distance lors du pic de fréquentation (retransmission en visio avec possibilité d'intervention via le chat).

En termes qualitatifs, le bilan est plus contrasté :

- un point positif est le fait que les opposants au projet ont pu exposer leurs motifs sur le registre et ont pu se faire entendre lors de la réunion publique, l'ordre du jour de cette dernière ayant été adapté pour laisser plus de place aux échanges (des participants réclamant de prendre la parole en début de réunion) et la durée de la réunion ayant été prolongée au-delà de l'horaire prévu, jusqu'à épuisement des débats;
- en revanche, plusieurs catégories d'acteurs identifiées et contactées par le garant lors de l'étude préalable n'ont pas participé à la concertation, alors même que certaines d'entre elles avaient des attentes envers le projet. Il s'agit principalement d'une association d'aide aux familles de détenus ainsi que des professionnels (administration pénitentiaire, personnel de la maison d'arrêt de Nîmes, police et gendarmerie). Un atelier réservé aux professionnels durant la concertation, à l'instar de ce qui a été fait à Vannes, aurait sans doute été bénéfique ;
- les détenus n'ont pas été invités à participer à la concertation. Il faut dire, d'une part que leur profil est un moment resté incertain et que, selon les recommandations de M. le Garde des sceaux et de M. le Ministre de la participation citoyenne, ce public n'est pas concerné par la concertation préalable⁴;
- les associations de protection de l'environnement n'ont pas répondu à l'invitation du garant lors de l'étude de contexte et elles se sont manifestées tardivement sur le registre et pour l'une d'entre elles lors de la réunion publique ;
- les élus locaux, globalement favorables au projet, ont été très discrets lors de la concertation.

La qualité des échanges

On peut considérer que les différents publics ont disposé d'informations claires et adaptées pour leur permettre de se faire une opinion et de l'exprimer. Il faut cependant faire une réserve sur l'étude naturaliste et sur les informations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui auraient pu intéresser une fraction du public sans doute minoritaire mais avertie,

On peut également considérer qu'il y a eu, notamment lors de la réunion publique, de réels échanges d'arguments. Sur le registre dématérialisé, la grande majorité des contributions étaient également argumentées. Parmi les premières réponses apportées par l'APIJ sur le registre, quelques-unes étaient sommaires et s'apparentaient à un simple accusé de réception. Le garant a invité l'APIJ à les préciser.

Que ce soit lors des permanences, lors des réunions avec les riverains ou lors de la réunion publique, l'APIJ a répondu aux questions et aux arguments en défaveur du projet dans le respect des personnes et en veillant à être compréhensible. Les arguments d'autorité (décision déjà prise, arbitrages antérieurs du Garde des Sceaux...) n'ont été que rarement invoqués par l'APIJ. Ils ont pu l'être cependant quand les débats portaient sur les choix nationaux en matière de politique carcérale (par exemple, lorsque la remise en question du Plan 15000 ou l'importance abusive du recours à l'emprisonnement comme mode de sanction étaient évoqués par les participants), mais il est vrai que ces arguments relèvent d'un autre niveau décisionnel. En revanche, la défense des options choisies pour le projet a été argumentée.

³ Il y a 52 contributions sur le registre dématérialisé, dont 4 sans aucun argument (« Je suis contre »), un trait d'humour et un doublon, soit 46 contributions argumentées. Il faut y ajouter deux contributions reçues par mail par le garant et transmises à l'APIJ, ce qui fait 48 contributions. Aucune contribution n'a été reçue sur les registres papier et aucun courrier postal n'a été transmis.

⁴ Courrier du 27 janvier 2022 de M. Éric Dupont-Moretti et de M. Marc Fesneau à Mme Chantal Jouanno, Présidente de la Commission nationale du débat public faisant suite à une question en date du 4 octobre 2021. Voir en annexe.

Le registre dématérialisé permet très peu d'interactivité entre les participants, qui ne peuvent que consulter les contributions des autres ainsi que les réponses données par l'APIJ, puis éventuellement réagir par une nouvelle contribution (un seul cas a été repéré dans ce sens). Sans nécessairement faire appel aux réseaux sociaux, un outil numérique plus agile aurait pu être choisi.

Globalement, on ne peut pas dire que la concertation ait été dimensionnée pour favoriser la coconstruction du projet, ce qui aurait certainement été possible sur certains aspects spécifiques. En particulier, le garant a préconisé dans son étude de contexte un atelier de travail avec les riverains, les professionnels et les collectivités concernées, pour tenter de trouver des compromis possibles sur l'implantation précise du site et l'aménagement de ses abords. Cette proposition n'a pas été retenue par l'APIJ. Elle reste pertinente dans la période qui sépare la fin de la concertation préalable de l'enquête publique.

Cependant, l'APIJ semble avoir pris la mesure de certains éléments :

- la difficulté de concilier les enjeux de biodiversité au nord du site (ou les contraintes réglementaires afférentes) avec les projets de Nîmes métropole concernant la Zone d'activité économique et avec ses propres besoins, dans un espace qui est apparu plus contraint qu'il ne semblait l'être à l'origine. Si l'emplacement présenté lors de la concertation, au milieu du site, suppose des mesures de compensation importantes au regard des enjeux de biodiversité, cela créera une difficulté supplémentaire;
- la difficulté de concilier les impératifs paysagers (notamment préserver la butte pour conserver sa fonction d'écran visuel) et les impératifs de sécurité (éviter tout surplomb); à la fin de la concertation, il n'était toujours pas apparu si un compromis pouvait être possible à ce niveau;
- la nécessité de privilégier un accès des visiteurs et du personnel par le sud du site pour préserver la tranquillité des riverains ; à la fin de la concertation, restait à vérifier si un accès par le sud est réalisable.

Si l'APIJ confirme sa décision de poursuivre et d'affiner le projet en concertation avec les acteurs concernés, des discussions seront inévitablement engagées avec Nîmes métropole à propos de l'articulation du projet avec la ZAE (partage du foncier disponible, accès...). Il est important que les riverains et les communes proches soient également impliqués dans des discussions sur la visibilité du centre pénitentiaire, le risque inondation et autres enjeux détaillés ci-après. Les mêmes acteurs ainsi que les services de police ou de gendarmerie pourraient contribuer à une réflexion sur les accès.

Quelques chiffres clés de la concertation

Nombre global de participants et participantes aux rencontres :

- 10 personnes lors des permanences
- 10 personnes environ lors des réunions préparatoires
- 68 personnes lors de la réunion publique (47 en présentiel, 21 au maximum à distance)

4090 visiteurs sur le registre dématérialisé 704 consultations des documents mis en ligne (à la date du 28 janvier 2022) dont 211 consultations du Dossier de la concertation

52 contributions sur le registre dématérialisé, dont 46 argumentées 2 contributions transmises par courrier électronique

Synthèse des arguments exprimés

Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

L'opportunité du projet

Les contributions portant sur l'opportunité du projet sont en faveur ou en défaveur du projet.

• En faveur du projet, les contributeurs font noter la pertinence du plan national sur l'immobilier pénitentiaire qui vise à lutter contre la surpopulation carcérale. Plusieurs personnes font noter que cette situation a valu à l'Etat français une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme pour cause de « conditions de détention inhumaines et dégradantes ».

La situation de la maison d'arrêt de Nîmes, connue pour être une des plus surpeuplées de France, constitue un argument particulier pour ceux qui estiment indispensable d'assurer des conditions de détention dignes aux détenus et des conditions de travail correctes au personnel.

- En défaveur du projet, certains contributeurs estiment que, malgré la surpopulation carcérale en France, la construction d'une nouvelle prison n'est pas une solution parce que :
 - cela ne répond pas à l'urgence de la situation puisque la nouvelle prison sera ouverte dans plusieurs années ;
 - un projet d'agrandissement de la maison d'arrêt actuelle est déjà en cours ;
 - il serait préférable d'allouer ce budget à la réhabilitation des prisons existantes.

Un contributeur regrette que des moyens soient consacrés à la construction d'une prison alors que la demande (par la population locale) d'un collège dans le secteur d'Aubord et de Milhaud n'aboutit pas.

La critique de la politique carcérale de la France constitue le principal argument de ceux qui questionnent l'opportunité du projet. Elle est portée par des personnes à titre individuel ainsi que par des associations et organisations syndicales⁵ dont certaines ont rédigé un communiqué commun. Les principaux arguments exprimés sont les suivants :

- le programme de construction étant voué à absorber l'augmentation prévue du nombre de personnes détenues, il ne permettra pas de réduire la surpopulation carcérale. Depuis trente ans, le nombre de détenus et le nombre de places de prison évoluent parallèlement sans que la surpopulation carcérale ne soit réduite ;
- l'augmentation du nombre de détenus n'est pas le fait d'une augmentation de la délinquance mais la conséquence d'une politique pénale de plus en plus répressive.
- l'accroissement de la population carcérale signe l'échec de la politique visant à réduire les très courtes peines de prison et la réduction de la détention préventive.

Pour eux, la solution à la surpopulation carcérale n'est pas la construction de nouvelles prisons mais la diminution du nombre de détenus. Des propositions sont faites : développement des alternatives à l'emprisonnement, aménagements des peines, missions de réinsertion, prévention

⁵ le Groupe local de l'Observatoire International des prisons de Nîmes, la section de Nîmes de la Ligue des Droits de l'Homme, l'A3D, l'Acat, Aides, l'Anaec, l'ASPMP, Auxilia, Ban public, le Casp-Arapej, la CGT Insertion-probation, Citoyens&Justice, la Cimade, le Clip, le Courrier de Bovet, Emmaüs, la Farapej, la FAS, Lire pour en sortir, l'OIP-SF, Possible, le Secours catholique, le SNPES-PJJ/FSU, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature et le SNPES-PJJ/FSU.

de la récidive et de la réinsertion, dépénalisation de petits délits. Ils demandent également de privilégier la rénovation de bâtiments vétustes.

Le dimensionnement du projet et son aménagement

Le projet d'agrandissement de la maison d'arrêt de Nîmes fera augmenter sa capacité de 350 places et le projet de nouveau centre pénitentiaire créera 700 places. Au total, le département du Gard pourra héberger 1050 détenus supplémentaires, ce qui n'est pas sans susciter l'interrogation de certaines personnes qui se demandent si le projet n'est pas surdimensionné ou si l'accueil de détenus originaires d'autres départements n'est pas prévu.

Autre risque mentionné : celui de construire des bâtiments surdimensionnés et déshumanisés. C'est ce que craint une association qui estime que la taille du centre pénitentiaire compliquera les déplacements à l'intérieur : elle exigera de franchir de nombreuses grilles et mobilisera davantage les surveillants, avec pour conséquence une limitation de l'accès aux activités. Pour elle, « les prisons neuves pensées avant tout sous le prisme de la sécurité [laissent craindre] des taux élevés d'émeutes, de suicides et d'agressions ». Elles encouragent la récidive et constituent une entrave à la réinsertion. Dans un contexte marqué par le Covid, est-ce un choix pertinent ?

Peu de contributions évoquent la question de l'aménagement de la prison et les conditions de détention, alors que des attentes avaient été exprimées à ce sujet par des personnes rencontrées par le garant lors de l'étude de contexte (nécessité de locaux suffisants pour les activités éducatives, moyens de surveillance...). Quelques contributions dénoncent cependant une « obsession sécuritaire » qui réduit les contacts humains, tant entre les personnes détenues qu'avec les surveillants, du fait des obstacles physiques pour empêcher les contacts, des portes actionnées à distance, de la surveillance vidéo.

Une contribution regrette qu'aucune unité de vie familiale ne soit prévue, alors que la prison est destinée à accueillir des détenus effectuant une longue peine.

Le choix du site

Pour certaines personnes, le choix du site d'Oc'Via n'est pas le plus pertinent.

Certains estiment qu'il est trop proche des habitations et qu'il serait préférable de choisir un site plus isolé, c'est-à-dire si possible sans aucun riverain immédiat.

D'autres pensent qu'il est trop éloigné de Nîmes, ce qui pose divers problèmes (certains sont détaillés plus loin dans la partie « Circulation et accès ») :

- l'éloignement du centre-ville pénalisera les relations des détenues avec leur famille et les divers intervenants, indispensables à la réinsertion des personnes détenues et à la prévention de la récidive;
- cet éloignement provoquera une augmentation des transports individuels; le dossier de la concertation signale en effet que « la distance au site implique forcément le recours à la voiture »;
- même si le site est relativement proche du Tribunal de Nîmes (13 km), le trajet peut être relativement long aux heures de pointe ;

Pour d'autres, le site pourrait être mieux valorisé, par exemple par des activités économiques liées au transport ferroviaire ou par des actions de préservation de la biodiversité.

Certains pensent que le choix d'Alès aurait dû être retenu, notamment parce que la région d'Alès souffre d'un déficit d'emplois. Enfin, des participants estiment que d'autres choix seraient possibles (près de la gare TGV, entre Alès et Nîmes ou entre Tarascon et Nîmes).

La circulation et les accès

La circulation automobile causée par le centre pénitentiaire est une cause d'inquiétude. En effet, le site est situé à 15 km de la gare de Nîmes centre, à 3,5 km de la gare de Générac et à 2 km de l'arrêt de bus le plus proche. Les observations sont relatives aux questions suivantes.

- La saturation des routes locales qui devront absorber des flux de voitures ; la possible création de bouchons (rond-point de la D135 et de la D262) ;
- l'accès pour les familles des détenus : devront-elles disposer d'un véhicule ? Est-il prévu qu'une desserte de bus ou un arrêt ferroviaire soient créés ? L'absence de transports en commun pour rejoindre ce site pénaliserait les familles de détenus aux ressources modestes ;
- les risques de nuisance particulièrement au nord du site, près des zones de reproduction et d'alimentation des outardes.

Cette question des accès, sur laquelle les riverains ont insisté lors de la réunion publique, donne lieu à plusieurs propositions :

- réserver aux riverains l'accès par le nord du site et assurer du même coup la tranquillité de cette zone au regard des enjeux de biodiversité ;
- prévoir des transports en commun et notamment un arrêt de bus, avec connexion aisée depuis la gare de Nîmes;
- créer des aménagements piétonniers et cyclables vers les villages voisins, particulièrement Générac, notamment pour le personnel du centre pénitentiaire et les visiteurs venant en train ;
- créer une halte ferroviaire.

Les enjeux de biodiversité

Le site est en limite de la zone de protection spéciale ZPS FR 9112015 « Costières Nîmoises » et sur la ZNIEFF de type I « Plaines de Caissargues et ses abords » où vivent diverses espèces d'oiseaux : Œdicnème criard, Rollier d'Europe, Pipit rousseline et surtout Outarde canepetière, une espèce protégée. Des tortues y auraient également été repérées. Il faut noter que ces oiseaux ont recolonisé depuis peu un espace très artificialisé par la base chantier et qui avait déjà fait l'objet de compensations. Cette situation, connue de l'APIJ, est rappelée dans de nombreuses contributions.

Certains signalent que des compensations avaient été décidées précédemment lors de la création de la base travaux de la LGV mais que de nouveaux impacts - qui ne pourraient être ni évités ni réduits - devront être compensés selon le Code de l'Environnement. Il appartiendrait donc à l'APIJ de démontrer que les nouvelles compensations prévues ne génèrent aucune perte nette de biodiversité après réalisation du projet par rapport à l'état actuel.

Des associations signalent que le site Natura 2000 Costières Nîmoises a déjà fait l'objet d'atteintes importantes. Le projet envisagé risque de remettre en cause les objectifs du site Natura 2000 et donc les exigences de la directive « Oiseaux ». Plus particulièrement, dans le respect de la législation, les effets barrières impactant les habitats d'Outarde canepetière devront être évités.

Les études signalent la présence d'une zone de reproduction des Outardes au nord du site, mais les riverains observent que les Outardes se déplacent y compris dans le sud du site.

Une association demande que soient rendues publiques les analyses environnementales des différents lieux précédemment candidats pour accueillir le projet envisagé et leur comparaison au regard de la

recherche du moindre impact environnemental, notant qu'il s'agit là d'une exigence de la législation relative à Natura 2000.

Une association propose de ne plus considérer la présence de ces espèces protégées comme une contrainte mais d'examiner les moyens de tirer un parti économique ou au moins pédagogique des mesures de protection qui seront prises.

Economie, emploi, agriculture

Au registre des arguments favorables au projet, la création d'emplois et l'impact économique sur le territoire sont évoqués par plusieurs contributeurs. Cela concerne la phase chantier (un entrepreneur demande à ce sujet à ce que les entreprises locales bénéficient des retombées) et la phase de fonctionnement. La perspective de plus de 400 emplois directs et 150 à 200 emplois indirects pourra, relève un contributeur, générer une masse salariale de près de 10M€/an qui sera injectée dans l'économie locale, auxquels il faut ajouter la sous-traitance locale pour la maintenance du bâtiment, les services sociaux, de santé, de formation, et autres activités de support de l'établissement pour 4,4M€/an.

Cet impact du projet sur l'économie locale n'est guère contesté. Ce qui interroge en revanche, c'est la compatibilité entre le projet de centre pénitentiaire, celui de la ZAE et les contraintes du site, notamment écologiques. Des associations et des citoyens s'interrogent sur l'articulation, voire la possibilité de faire coexister des activités aussi différentes.

Par ailleurs, Nîmes Métropole signale avoir concédé un glissement du projet vers le sud, « acceptant une amputation de sa ZAE de près de 20 ha » et affirme qu'elle souhaite « sanctuariser » le lek d'Outardes canepetières et mettre en place des mesures de gestion pour assurer sa pérennité. Pour autant, Nîmes Métropole, qui assure avoir reçu la candidature d'entreprises pour une installation générant 450 emplois dans la ZAE, souhaite que lui soit réservée une surface de 35 ha et un embranchement ferré.

Une association craint une pression de Nîmes Métropole auprès de l'APIJ pour repousser vers le nord l'implantation du centre pénitentiaire, c'est-à-dire vers les habitats de l'Outarde canepetière, au mépris du principe de moindre impact environnemental.

Plusieurs personnes reconnaissent l'intérêt économique du projet mais indiquent que celui-ci est soumis à sa qualité architecturale, son caractère éco-responsable et son intégration dans le paysage.

La réduction des surfaces agricoles est évoquée par plusieurs contributeurs comme un effet négatif de la construction du centre et l'aménagement de ses abords.

Plusieurs questions sont posées à l'APIJ sur les modalités des marchés de travaux pour la construction, les usages de l'administration pénitentiaire dans les dépenses de maintenance, les clauses d'insertion (Agglo, Pole emploi, Missions locales) ou l'accueil des personnels et leur famille en matière de logement et de scolarité.

Paysage et image du lieu

Plusieurs contributions parlent du projet en utilisant des termes négatifs comme « dégradation » ou « défiguration du paysage », « dénaturation » ou « nuisance », voire même « cancer ». Il est mis sur le même plan que la ligne TGV, un incinérateur ou le projet de déchetterie, qui n'ont pas leur place dans un environnement rural fait de vignobles et de nature.

Enfin, certains craignent que la dégradation de l'image des villages environnants ait des conséquences sur le tourisme ou sur l'activité viticole. Le site est en effet situé dans le périmètre de l'AOC « Costières de Nîmes ».

Nuisances sonores et visuelles

Cet enjeu et les trois suivants concernent plus particulièrement les riverains. Ceux-ci craignent les bruits, du fait des cris des prisonniers (une personne fait état d'une expérience antérieure de résidence auprès d'un établissement pénitencier) et de la circulation des visiteurs.

L'éclairage nocturne du centre pénitentiaire est également une source d'inquiétude.

Des participants demandent si le brouillage des téléphone aura une conséquence sur la réception à l'extérieur de l'établissement.

Les références à la construction de la ligne TGV, qui a donné lieu à des nuisance sonores pendant la phase chantier et depuis sa mise en fonctionnement, montrent un sentiment de saturation des riverains.

Même si certains d'entre eux notent que la végétalisation « ne masquera jamais les nuisances sonores et visuelles multiples d'une prison », des propositions sont faites :

- fenêtres ou murs anti-bruit
- système antiprojection d'objets depuis l'extérieur vers la prison
- projecteurs nocturnes sans pollution visuelle
- mise en place d'une végétalisation pour conserver un caractère rural du site et préserver la dimension environnementale
- maintien de toute la butte déjà édifiée, afin de préserver l'environnement paysager et sonore des riverains.

Lors de la réunion publique et des réunions avec les riverains, le maintien de la butte est apparu comme un enjeu de grande importance, susceptible d'apaiser ou au contraire d'accroître l'opposition au projet selon les options qui seront prises par l'APIJ.

Risques de troubles et insécurité

L'arrivée d'une nouvelle population va-t-elle générer des troubles? « Allons-nous avoir une augmentation de la délinquance en tous genre et des incivilités? ». Les familles des détenus sont particulièrement visées par ces inquiétudes.

Une participante craint que des activités de prostitution se développent durant les travaux, comme cela a été le cas lors de la construction de la LGV.

Réseaux, eau et inondation

Le projet conduira à l'imperméabilisation d'une surface qui se cumulera à celle la future ZAE portée par Nîmes Métropole. La maîtrise des eaux de ruissellement inquiète les riverains et les associations naturalistes. D'autant plus que, selon les riverains, les travaux précédemment réalisés sur la base chantier d'Oc'Via sont à l'origine d'inondations survenues en 2021. Une étude et des travaux avaient

pourtant été faits, mais le manque de sérieux et des malfaçons sont dénoncés, ainsi que l'insuffisance des moyens pour entretenir les canaux d'évacuation des eaux.

Une association demande si le projet est en accord avec les dispositions du SAGE Vistre & Vistrenque, du SCOT et du PLU. Elle note que l'APIJ ne fait pas mention d'une autorisation environnementale et demande si les surfaces imperméabilisées sont appelées à être compensées comme le prévoit la disposition 5A-04 du SDAGE.

Ce sujet fait l'objet d'une proposition : faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans la nappe de la Vistrenque, qui était en déficit en 2021.

Lors des réunions préalables, des riverains ont demandé à bénéficier des réseaux (eau, assainissement, fibre optique) notamment au titre de compensation pour la dégradation de leur cadre de vie.

Valeur des biens immobiliers

Le fait que le projet puisse provoquer une dévaluation des biens immobiliers est invoqué avec force, à la fois sur le registre, lors des réunions préparatoires et lors de la réunion publique.

« Nous avons pour beaucoup payé nos habitations avec un prix élevé au mètre carré. Si, pour des raisons personnelles, nous devons revendre notre habitation, une dévaluation due à la proximité d'une prison ne peut pas être envisagée ».

Selon un riverain, des agences immobilières nîmoises attestent de la perte de valeur d'au moins 40% du fait de la proximité du centre pénitentiaire. « Quelles seront les compensations pour les riverains ? ».

L'APIJ ayant répondu dans un premier temps que « La dépréciation des biens immobiliers n'est ni infirmée, ni avérée par les études menées » sans pour autant donner les références de ces études, des riverains estiment qu'une expertise et un chiffrage prévisionnel devront se faire à dire d'expert .

Mise en comptabilité des documents d'urbanisme

Selon le SCoT Sud Gard, voté en décembre 2019, la zone est destinée à recevoir des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises de taille intermédiaire. Pour une association, il s'agit d'un changement radical de destination. Une autre demande quelles sont les évaluations environnementales et les diagnostics de territoire qui devront être faits afin de rendre compatibles PLU et SCoT Sud Gard.

Le dossier de la concertation indique (p. 36) qu'un tel projet « permet généralement [...] la viabilisation de terrain à proximité de l'établissement ». Ce qui incite des contributeurs à demander des précisions sur de tels projets et notamment sur le devenir de la zone comprise entre la ligne LGV, la voie ferrée Nîmes - Le Grau du Roi, le sud de la commune de Nîmes et Caissargues. Certes, cette question ne concerne pas l'APIJ, mais un contributeur demande la mobilisation de toutes les parties concernées afin d'éviter le cloisonnement des compétences.

Questions posées :

- Ce nouveau SCoT sera-t-il compatible avec les deux SDREA d'Occitanie et la zone Natura 2000 à proximité ?
- Comment va se faire cette urbanisation pour un développement durable et bénéfique aux générations futures ?

Concertation

Concernant le processus de concertation, des questions sont posées :

- Pourquoi le diaporama et les documents présentés lors de la réunion publique à Générac le 20/01/2022 ne sont pas disponibles, consultables, téléchargeables ?
- Pourquoi la carte des sites pénitentiaires d'Occitanie ou au moins localement n'est pas jointe au dossier de concentration ?

Une contributrice déplore vivement « le manque de concertation et de proposition faites aux riverains, par les pouvoirs publics » et un contributeur estime que la réunion publique s'est déroulée dans un climat agité et non favorable au projet. Il ajoute que le fait de « séparer la concertation et future enquête d'utilité publique concernant l'établissement pénitentiaire, de celles concernant la zone d'activité économique (prévue par Nîmes Métropole) constitue une méthode fallacieuse destinée à atténuer l'impact réel du projet ».

Lors de la réunion publique, un participant propose de faire une réunion sur le site du futur emplacement, afin de mieux voir les accès et la butte de terre. Sur le registre, un autre propose de poursuivre la concertation entre l'APIJ et Nîmes Métropole, le Conseil de développement de Nîmes Métropole et, si nécessaire, le ministère de la Transition écologique.

Notes du garant sur les aspects liés à la concertation

Le 28 janvier 2022 au soir, le registre dématérialisé a été automatiquement fermé aux nouvelles contributions, ce qui est conforme aux règles, mais les contributions déjà enregistrées et les documents relatifs au projet n'étaient plus accessibles au public, ce qui ne l'est pas. Le garant l'a signalé à l'APIJ et cette situation a été corrigée le 8 février 2022.

La vidéo de la réunion publique, le diaporama présenté et le compte-rendu de la réunion publique ont été mis en ligne le 17 février 2022, soit quatre semaines après la réunion publique. On peut regretter que ce délai n'ait pas été réduit, en particulier pour le diaporama.

La carte des sites pénitentiaires d'Occitanie n'est effectivement pas incluse dans le dossier de concertation mais elle a été présentée en réunion publique et figure dans le diaporama

Du point de vue du garant, les échanges ont été vifs lors de la réunion publique mais l'animatrice et les intervenants ont fait preuve de flexibilité dans la conduite de la réunion, les personnes présentes dans le public ont pu exposer leurs arguments et recevoir des réponses à leurs questions. Il n'y a pas eu d'agression ni d'entrave à la prise de parole, la réunion a été prolongée au-delà de l'horaire prévu. La réunion s'est donc déroulée de façon très acceptable au regard du contexte local.

De son point de vue également, le fait que la concertation concernant l'établissement pénitentiaire ait été disjointe de celle concernant la zone d'activité économique répond moins à une intention du maître d'ouvrage qu'à une difficulté d'accorder les priorités et les calendriers des organismes concernés.

Enfin, concernant les suites à donner, le garant note la disposition de l'APIJ à poursuivre les échanges avec les acteurs du territoire, mais lui demande de confirmer les engagements pris à ce sujet lors de la concertation préalable. Le garant recommande que ces échanges ne soient pas limités aux institutions mais qu'ils concernent également les associations et le public, notamment les riverains (voir plus loin les recommandations).

Évolution du projet pendant la concertation

La principale évolution du projet pendant la concertation réside dans le glissement du site d'implantation du nord vers le centre du périmètre d'étude. Cependant, cette évolution n'est pas due à la concertation mais aux inventaires naturalistes effectués dans le cadre du projet et à la réglementation en vigueur sur la préservation des espèces protégées, en particulier l'Outarde canepetière.

La partie nord du site n'étant plus constructible du fait de la présence de l'Outarde, une conséquence du glissement du projet a été de créer une situation de mise en concurrence, sur le plan foncier, entre celui-ci et le projet de Zone d'activité économique porté par Nîmes métropole. Les discussions engagées ont incité l'APIJ à étudier une densification de son projet architectural pour limiter son emprise totale au sol (qui pourrait passer de 17 ha à 14 ha).

L'APIJ s'est également déclarée prête à ménager un espace suffisant à l'Ouest du site pour rendre possible un raccordement de la voie ferrée avec la future ZAE.

Autre évolution : un accès au centre pénitentiaire par le Sud serait privilégié, au détriment d'un accès possible par le nord et l'est. Aucune préférence n'avait été annoncée avant la concertation. Ce choix privilégiée a été annoncé lors de la réunion publique, à la fois pour limiter les impacts sur les sites naturels où se trouvent les Outardes (situés au nord) et pour préserver la tranquillité des riverains (au nord et à l'est).

Enfin, même si aucun engagement n'ait été pris, il semble que l'APIJ ait clairement pris conscience, lors de la concertation, de l'importance de la butte de terre qui entoure le site et qui pourrait constituer un écran visuel.

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » (L121-16 CE). Concrètement, suite à la publication du bilan de la concertation par le garant, le responsable du projet décide du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. Le bilan de la concertation et les enseignements tirés par le responsable du projet doivent figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et ces documents font donc partie des dossiers d'enquête publique ou de participation publique par voie électronique.

Précisions à apporter de la part du responsable du projet, des pouvoirs publics et des autorités concernées

Les éléments suivants sont formulés dans l'hypothèse où l'APIJ décide de poursuivre son projet suite à la concertation préalable.

Il conviendrait alors de :

- préciser l'articulation entre le projet de centre pénitentiaire et le projet de Zone d'activité économique en ce qui concerne le partage du foncier et la mutualisation possible des accès et des voies de circulation ;
- étudier les conditions pratiques d'aménagement des accès au site par le sud, compte-tenu des contraintes existantes (voie ferrée, routes, ponts) ;
- étudier la possibilité de concilier les impératifs de sécurité et les objectifs paysagers afin de maintenir autant que possible la butte entre les habitations et le centre pénitentiaire, à défaut déplacer la butte ou imaginer d'autres solutions en guise d'écran visuel;
- étudier les mesures architecturales qui peuvent être prises pour réduire l'emprise foncière de l'établissement pénitentiaire ;
- en matière de prévention des inondations, les études précédemment réalisées et les mesures prises lors du chantier de la LGV s'étant avérées peu efficaces aux dires des riverains, ne pas se limiter aux exigences réglementaires mais tirer des leçons de l'expérience et s'assurer du caractère opérationnel des mesures qui seront choisies;
- mettre à disposition du public, dès que possible, les études naturalistes ;
- mettre à disposition du public, s'ils existent, les rapports relatifs aux autres sites précédemment envisagés pour accueillir le projet et notamment les analyses environnementales et leur comparaison au regard de la recherche du moindre impact;
- apporter une information complémentaire sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nîmes et du Schéma de cohérence territoriale Sud Gard, avec cartes, changements envisagés dans les zonages et les règlements associés.

En outre, le garant invite les collectivités concernées à préciser leurs engagements concernant l'accès au site par les transports en commun.

Recommandations du garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

La première mesure à prendre par l'APIJ est de diffuser largement sa réponse au présent bilan notamment en l'adressant à tous les membres du Comité de pilotage mis en place par la Préfecture du Gard, à tous les participants ayant laissé leurs coordonnées sur le registre dématérialisé et aux médias identifiés pendant la concertation. Ce document devra notamment répondre point par point aux demandes de précisions et aux recommandations formulées dans cette partie du présent bilan.

Il conviendrait également de :

- organiser un ou des ateliers ouverts au public et notamment aux riverains et aux associations qui se sont manifestées lors de la concertation (en particulier Comité de défense des quartiers de Valdebanne, France nature environnement, CO Gard et Conseil de développement de Nîmes métropole) avec les collectivités locales et les administrations sur les aspects liés à l'articulation avec la ZAE, les accès (y compris transports en commun), les aménagements paysagers, la protection de l'environnement, les mesures de limitation du bruit et de l'éclairage, les réseaux (eau, assainissement, fibre optique) et leur amenée aux habitations proches du site le cas échéant; ceci sans attendre l'enquête publique; une participation de représentants de la police ou de la gendarmerie à une discussion sur les accès serait également utile;
- considérer le Conseil de développement de Nîmes métropole comme un des interlocuteurs permanents pour le projet dans ses relations avec la métropole nîmoise ;
- inclure, dans le document en réponse à ce présent bilan, un résumé des entretiens menés avant la concertation proprement dite afin de faire connaître les arguments recueillis à cette occasion, notamment des administrations et des professionnels;
- conserver le site internet jusqu'à l'enquête publique afin d'y mettre à disposition les études, les comptes-rendus de réunions et les actualités sur le projet ;
- envoyer périodiquement des informations sur l'avancement du projet aux collectivités locales et aux administrations, ainsi qu'aux associations et citoyens ayant laissé leurs coordonnées numériques;
- prévoir des réunions périodiques sur site pendant la durée de la phase chantier afin de rester à l'écoute des riverains et de limiter les nuisances.

Le garant informe l'APIJ que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il lui est possible de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à ce bilan et l'ouverture de l'enquête publique.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Tableau des demandes de précisions et recommandations du garant
- Annexe 2 : Saisine de la CNDP par l'APIJ
- Annexe 3 : Demande de Mme la Préfète du Gard à la CNDP
- Annexe 4 : Décision n°2021/96 de la CNDP
- Annexe 5 : Décision n°2021/97 de la CNDP
- Annexe 6 : Lettre de mission du garant
- Annexe 7 : Courrier de M. Dupont-Moretti et M. Fesneau à Mme Jouanno
- Annexe 8 : Site internet de la concertation registre dématérialisé (page d'accueil)
- Annexe 9 : Sommaire du dossier de la concertation
- Annexe 10 : Dépliant de présentation
- Annexe 11 : Affiche réglementaire

Annexe 1 : Tableau des demandes de précisions et recommandations du garant

	Réponses à apporter par le responsable du projet et les acteurs décisionnaires à la concertation préalable —				
Deman 28/02/	de de précisions et / ou recommandations 2022	Réponse du/ des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée JJ/MM/AAAA	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus JJ/MM/AAAA	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris JJ/MM/AAAA	
Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse					
1.	préciser l'articulation entre le projet de centre pénitentiaire et le projet de Zone d'activité économique en ce qui concerne le partage du foncier et la mutualisation possible des accès et des voies de circulation;				
2.	étudier les conditions pratiques d'aménagement des accès au site par le sud, compte-tenu des contraintes existantes (voie ferrée, routes, ponts);				
3.	étudier la possibilité de concilier les impératifs de sécurité et les objectifs paysagers afin de maintenir autant que possible la butte entre les habitations et le centre pénitentiaire, à défaut déplacer la butte ou imaginer d'autres solutions en guise d'écran visuel;				

			·
4.	étudier les mesures architecturales qui peuvent être prises pour réduire l'emprise foncière de l'établissement pénitentiaire ;		
5.	en matière de prévention des inondations, les études précédemment réalisées et les mesures prises lors du chantier de la LGV s'étant avérées peu efficaces aux dires des riverains, ne pas se limiter aux exigences réglementaires mais tirer des leçons de l'expérience et s'assurer du caractère opérationnel des mesures qui seront choisies ;		
6.	mettre à disposition du public, dès que possible, les études naturalistes ;		
7.	mettre à disposition du public, s'ils existent, les rapports relatifs aux autres sites précédemment envisagés pour accueillir le projet et notamment les analyses environnementales et leur comparaison au regard de la recherche du moindre impact ;		
8.	apporter une information détaillée sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nîmes et du Schéma de cohérence territoriale Sud Gard, avec cartes, changements envisagés dans les zonages et les règlements associés ;		
9.	inviter les collectivités concernées à préciser leurs engagements concernant l'accès au site par les transports en commun.		

ublic,	mandations portant sur les modalités d'association du sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des		
vis de	s participant.e.s		
1.	organiser un ou des ateliers ouverts au public et		
	notamment aux riverains et aux associations qui se sont		
	manifestées lors de la concertation (en particulier		
	Comité de défense des quartiers de Valdebanne, France		
	nature environnement, CO Gard et Conseil de		
	développement de Nîmes métropole) avec les		
	collectivités locales et les administrations sur les aspects		
	liés à l'articulation avec la ZAE, les accès (y compris		
	transports en commun), les aménagements paysagers, la		
	protection de l'environnement, les mesures de limitation		
	du bruit et de l'éclairage, les réseaux (eau,		
	assainissement, fibre optique) et leur amenée aux		
	habitations proches du site le cas échéant ; ceci sans		
	attendre l'enquête publique ; une participation de		
	représentants de la police ou de la gendarmerie à une		
	discussion sur les accès serait également utile ;		
2.	considérer le Conseil de développement de Nîmes		
	métropole comme un des interlocuteurs permanents		
	pour le projet dans ses relations avec la métropole		
	nîmoise ;		
3.	inclure, dans le document en réponse à ce présent bilan,		
	un résumé des entretiens menés localement avant la		
	concertation proprement dite afin de faire connaître les		
	arguments recueillis à cette occasion, notamment des administrations et des professionnels ;		
4.	conserver le site internet jusqu'à l'enquête publique afin		
••	d'y mettre à disposition les études, les comptes-rendus		
	de réunions et les actualités sur le projet ;		

5.	envoyer périodiquement des informations sur	
	l'avancement du projet aux collectivités locales et aux	
	administrations, ainsi qu'aux associations et citoyens	
	ayant laissé leurs coordonnées numériques ;	
6.	prévoir des réunions périodiques sur site pendant la	
	durée de la phase chantier afin de rester à l'écoute des	
	riverains et de limiter les nuisances.	





Le Kremlin-Bicêtre, le 0 4 JUIN 2021

La Directrice Générale

à

Madame Chantal JOUANNO
Présidente de la Commission nationale
du débat public
244 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Affaire suivie par Romain JANIN

Tél: 01.88.28.88.14

Courriel: romain.janin@apij-justice.fr Réf: D-GARD_MA-2021-0006

Lettre recommandée avec AR: 1A 185 693 7676 4

Objet : Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes Concertation préalable environnementale | Désignation d'un garant

Madame la Présidente,

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice, agissant au nom et pour le compte de l'Etatministère de la Justice est mandatée pour concevoir et construire un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes dans le département du Gard.

Le projet de construction de cet établissement est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 b) de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les mises en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes et du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard nécessaires à la réalisation du projet sont soumises à évaluation environnementale au titre des dispositions du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement, la procédure de concertation préalable du code de l'environnement est susceptible de s'appliquer aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

J'ai décidé, au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, de soumettre le projet et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme à concertation préalable selon les modalités définies par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du même code.

Dans cette perspective, je vous demande par la présente de bien vouloir désigner un garant pour cette concertation qui portera sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme, et qui devrait se tenir prochainement.

Je vous adresse également en pièce jointe une note de présentation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes.

Mes services restent à votre disposition pour compléter cette demande le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale

Marie-Luce BOUSSETON

Pièce jointe :

 Note de présentation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes (Gard).





Le Kremlin-Bicêtre, le 3 juin 2021

NOTE DE PRESENTATION

Concertation préalable environnementale

– Article L.121-15-1 du code de l'environnement –

<u>Objet</u>

Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale Sud Gard

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la Justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a été mandatée par l'Etat - ministère de la Justice pour la conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire (700 places) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Nîmes métropole.

1 Organisation d'une concertation préalable environnementale avec garant

1.1 Les textes législatifs et réglementaires régissant la concertation préalable « environnementale »

En vertu de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la procédure de concertation préalable du code de l'environnement est susceptible de s'appliquer aux projets, plans et programmes qui ne sont pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, qui ne rentrent pas dans le champ du débat public mais qui sont assujettis à une évaluation environnementale.

De plus, au terme de l'article L.121-17 du même code, la personne responsable du plan ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1.

1.2 Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes n'est pas soumis à la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, ni à débat public.

Le projet relève de la rubrique 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha » ». En l'espèce, le terrain d'assiette du projet, qualifié d'opération d'aménagement au sens du code de l'environnement, est supérieur à 10 ha ce qui a pour conséquence directe de soumettre le projet à évaluation environnementale systématique.

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, maître d'ouvrage du projet, prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités définies à l'article L.121-16-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire, sous l'égide de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) qui désigne un garant. En effet, l'article L.121-15-1 2° du code de l'environnement prévoit que « la concertation préalable peut concerner [...] les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'et II de l'article L.121-8 ».

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de l'opération, se soumet à concertation préalable environnementale, en application du I de l'article L.121-17 du code de l'environnement, en recourant aux modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

Il est demandé à la Commission Nationale du Débat Public de désigner un garant.

2 Présentation du projet soumis à concertation préalable environnementale

2.1 Les motivations

Dans le cadre du Plan Immobilier Pénitentiaire, annoncé par la garde des Sceaux le 18 octobre 2018, le Président de la République a fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancés. C'est plus de 1,7 milliard d'euros de crédit qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat. Cet investissement a pour objectif de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société et la réinsertion des détenus. En avril 2021, le gouvernement, représenté par le premier ministre et le garde des sceaux, a confirmé le lancement de la seconde vague de 8 000 places qui seront livrées à partir de 2025.

Il existe déjà un établissement pénitentiaire dans le secteur. La maison d'arrêt de Nîmes a été construite en 1974 et n'a pas fait l'objet de grands travaux depuis. L'établissement est chroniquement surpeuplé : au 1^{er} janvier 2021, on comptait 386 personnes détenues pour 200 places théoriques.

La maison d'arrêt fait l'objet d'une opération d'extension – réhabilitation afin d'augmenter sa capacité de 200 places correspondant à la capacité maximale de la constructibilité du site. Le projet d'un nouvel établissement pénitentiaire en région nîmoise répond au besoin local initial non couvert dans son entièreté.

2.2 Le choix du site

A la suite de recherches foncières infructueuses, menées à partir de 2017 sur l'ensemble du Gard, notamment à Alès, puis dans au nord de l'aire nîmoise, sur la route d'Uzès, près du camp militaire des Garrigues et au Bois de Nice, la recherche foncière a été relancée en janvier 2021 pour aboutir à retenir le site Nîmes-sud.

Sur proposition de la Préfecture, une réflexion a été menée avec ses services et les collectivités locales mitoyennes dans le cadre des projets d'aménagement du territoire.

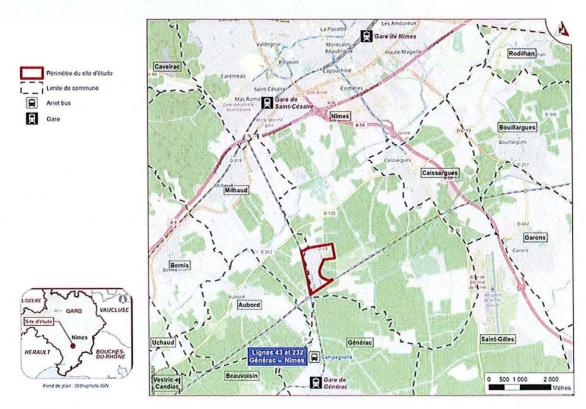
Les zones potentielles d'accueil d'un établissement ont été à nouveau confrontées avec les exigences du cahier des charges d'implantation d'un établissement pénitentiaire, dans le meilleur respect des enjeux écologiques et du développement économique.

Au terme de cette approche globale, le ministère de la Justice a décidé de retenir une emprise de 17 ha environ localisée sur la métropole de Nîmes, au sud de la ville, à la croisée de la LGV de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier et de la voie ferrée Nîmes — Le-Grau-du-Roi. Le site est l'ancienne base travaux de la construction de la ligne ferroviaire. Il est localisé à environ 7 km du centre-ville historique à vol d'oiseau.

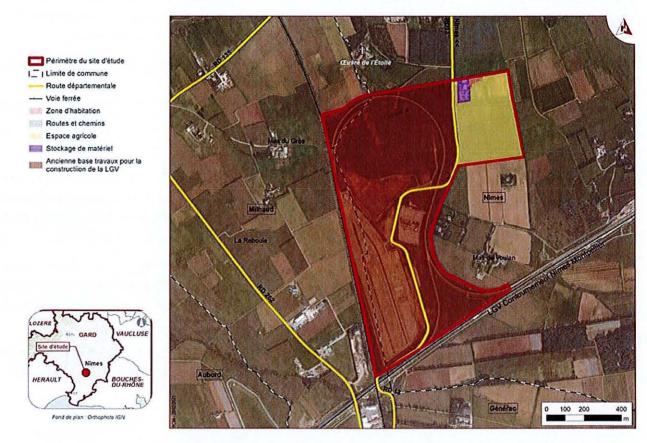
Le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit donc sur un terrain d'environ 17 ha dont l'implantation précise reste à définir au sein d'un périmètre d'étude d'environ 60ha. Il est à noter qu'une grande partie des parcelles sont la propriété de la SNCF qui souhaite les rétrocéder à Nîmes Métropole – la réalisation du projet ferroviaire étant désormais terminée.

Le site d'étude raccordable aux voiries et aux réseaux divers est inoccupé et en friche. Si le site est relativement éloigné de l'urbanisation, quelques zones ponctuelles d'habitations et d'activités se situent dans ses environs.

FIG 1- Localisation du site d'étude



■ FIG 2- Vue rapprochée du site



2.3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes nécessitera la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard pour permettre sa construction.

En application de l'article R.104-7 4° b) du code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du SCoT est soumise à évaluation environnementale puisqu'elle a vocation à changer les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique. Les modifications seront à apporter au DOO afin de rendre le projet compatible avec celui-ci

Une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes devra également être engagée pour permettre la construction d'un établissement pénitentiaire sur des terres actuellement classées en zone AUb (zone à une urbanisation immédiate) et en zone AEb (zone agricole). Il sera nécessaire de mettre le projet en compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

2.4 Les principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 700 places de détention.

Un établissement pénitentiaire se décompose en deux grands ensembles, séparés par un mur d'enceinte de 6m de haut :

- La zone « en enceinte » regroupe le mur d'enceinte, les bâtiments de détention, les parloirs, les locaux techniques, les locaux de l'administration de l'établissement. Les bâtiments en détention sont implantés en retrait du mur d'enceinte.
- La zone « hors enceinte » comprend les abords du mur d'enceinte, le bâtiment d'accueil des familles, les locaux des personnels et les espaces de stationnement. Enfin, un grillage périphérique vient marquer la limite de propriété.

2.4.1 L'enceinte pénitentiaire et la zone « en enceinte »

L'enceinte du centre pénitentiaire se compose d'un contour clôturé et/ou bâtie compris de 6 m de haut.

L'emprise de cette enceinte s'inscrit dans une surface de 10 hectares environ. L'enceinte intègre deux points de franchissement permettant de passer de la zone « hors enceinte » à la zone « en enceinte » : la porte d'entrée principale (PEP) et la porte d'entrée logistique (PEL). Les bâtiments de l'administration ainsi que les locaux techniques sont implantés sur le mur ou contre lui.

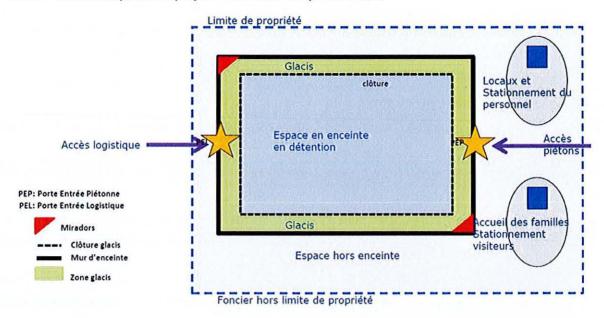
L'intérieur de l'enceinte se compose de divers bâtiments et aménagements, dont les principaux sont les suivants : bâtiments d'hébergement, locaux d'activité (social, socio-culturelle, éducative, enseignement, information dans le cadre de la préparation à la sortie), locaux de service (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie), ateliers de production et de formation professionnelle, aires de promenade et installations sportives (dont gymnases et terrains sportifs).

2.4.2 La zone « hors enceinte »

Les locaux pour le personnel seront dans un bâtiment de type R+1/R+2 (hauteur de 9m). Le bâtiment d'accueil famille au maximum en R+1 (hauteur de 6m).

Des parkings seront associés à ces bâtiments. L'un destinés à accueillir le personnel du centre de détention l'autre destiné aux visiteurs.

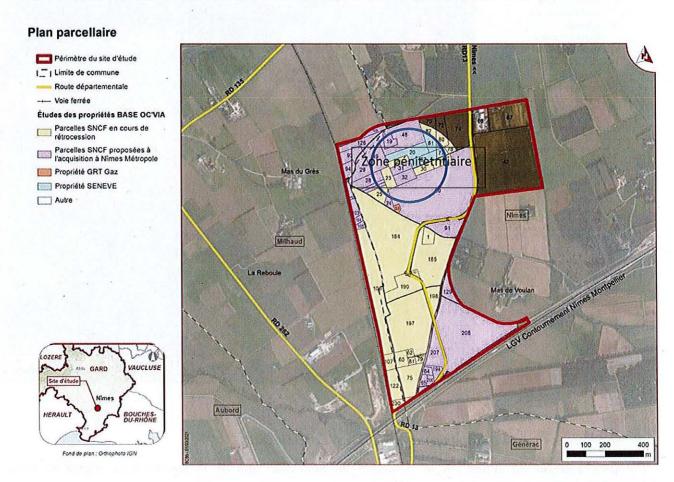
FIG 3- Caractéristiques d'un projet d'établissement pénitentiaire



2.5 Les caractéristiques du site d'implantation

Le site d'étude retenu représente une surface d'environ 60 hectares et se situe sur le territoire de la commune de Nîmes sur des parcelles en friche. Afin de définir l'implantation précise de l'emprise au sol de la maison d'arrêt des études ont été menées. Les conclusions démontrent qu'une emprise au sol d'environ 17 hectares au nord-est est la plus favorable.

■ FIG 4- Plan de délimitation du site d'étude et de l'emprise au sol du centre pénitentiaire

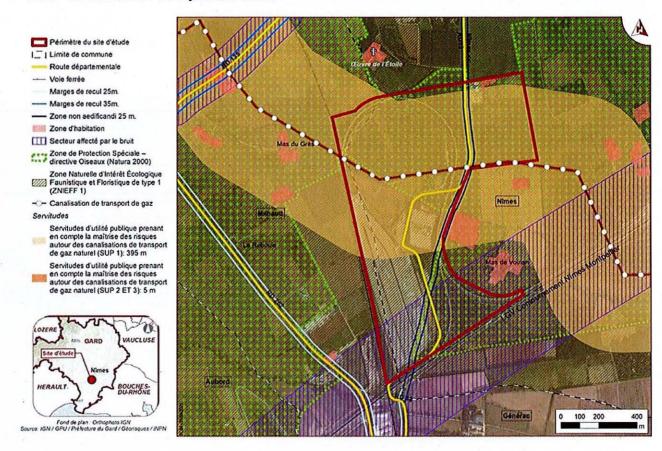


Le site d'étude présente certaines contraintes, dont en particulier :

- Un enjeu écologique faible à modéré du fait d'une compensation écologique antérieure effectuée lors de la viabilisation des terrains par la SNCF
- La zone de projet nécessite la mise en compatibilité du SCOT et du PLU,
- La zone de projet est située à proximité de la ligne TER et LGV catégorie 1 au titre du classement sonore des infrastructures de transport.
- Les voiries et réseaux doivent être créées ou augmentées afin de relier l'emprise du projet au réseau routier.
- Une canalisation de distribution gaz impose localement des retraits d'implantation des ouvrages à construire et suggère un éloignement de l'accès à l'établissement et des parkings.

L'aménagement du projet doit être envisagé en tenant compte des caractéristiques du projet, des dimensions du site et des contraintes que celui-ci présente.

■ FIG 5- Les contraintes identifiées sur le site



3 Communes dont le territoire est susceptible d'être affectées

L'emprise retenue est située sur la commune de Nîmes au sein de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Les communes de la communauté d'agglomération concernées sont notamment Nîmes, Générac, Aubord, Caissargues et Milhaud, elles seraient susceptibles d'être impactés par les principaux enjeux environnementaux du projet et de la mise en compatibilité du PLU et du SCOT.

4 Coût global estimatif et sources de financement

Dans le prolongement du mouvement d'augmentation des moyens de la mission Justice, et notamment du programme 107 Administration Pénitentiaire, le projet de loi de finance 2021 porte à 1,1 milliards d'euros les autorisations d'engagement immobiliers relevant de l'APIJ. La présente opération Nîmes-sud financée uniquement sur fonds publics, représente un investissement de 191 millions d'euros environ d'ici à l'horizon 2027, année de sa mise en service.

5 Calendrier prévisionnel

Des études de faisabilité menées au premier semestre 2021 ont conclu favorablement quant à la possibilité technique d'implanter un établissement pénitentiaire de ce type sur le site Nîmes-sud. Celles-ci doivent être approfondies pour permettre d'engager les procédures administratives selon le calendrier suivant :

• Etude écologique : Mars 2021 > Mars 2022

Etude technique préalable (faisabilité, aménagement,...)
 3ème Trimestre 2021

Etudes géotechniques : 4^{ème} Trimestre 2021

Tenue de la concertation préalable environnementale : 4^{ème} Trimestre 2021

• Procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : 2^{ème} semestre 2022



Annexe 3 : Demande de Mme la Préfète du Gard à la CNDP

NÎMES, LE

LA PRÉFÈTE

La préfète du Gard

à

Madame Chantal JOUANNO
Présidente de la Commission
Nationale du Débat Public
(CNDP)
244 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet: Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes (Gard) - Concertation préalable / Désignation d'un garant

P.J.: Note de présentation du projet de construction d'un établissement

pénitentiaire sur la commune de Nîmes (Gard)

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la Justice, a été mandatée pour concevoir et construire un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes dans le département du Gard. A ce titre, elle vous a saisi très récemment en vue de la désignation d'un garant, le projet étant soumis à concertation publique préalable environnementale.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes est en effet soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 b) de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard, nécessaire à la réalisation du projet, est également soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions du code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées : 1° Les procédures suivantes : [...] c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».

Le projet porté par l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la Justice est également soumis à concertation préalable au titre du projet en application des dispositions du code de l'environnement.

La tenue d'une concertation publique unique portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme semble opportune pour permettre une bonne information du public et des acteurs du territoire.

Dans cette perspective, je vous confirme mon souhait de souscrire à la proposition de l'APIJ de tenir une concertation publique préalable unique, tenant également lieu de concertation publique au sens du code de l'urbanisme pour le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Nîmes et la nécessaire mise en compatibilité du PLU de la commune du même nom et du SCOT du Gard.

Mes services restent à votre disposition pour compléter cette demande le cas échéant.

Marie-Françoise LECAILLON



SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

DECISION N° 2021/96/ ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE NIMES / 1 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A NÎMES (34)

La Commission nationale du débat public,

- · Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 4 juin 2021 de Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- · vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,

après en avoir délibéré,

décide:

Article 1: Monsieur Pierre-Yves GUIHENEUF est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

Chantal JOUANNO



SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

DECISION N° 2021/97/ MEC PLU DE NÎMES ET SCOT DU GARD / 1 MISE EN COMPATBILITE DU PLU NÎMES ET DU SCOT DU GARD - CENTRE PENITENTIAIRE NÎMES (34)

La Commission nationale du débat public,

- · Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 1^{er} juillet 2021 de Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard, demandant la tenue d'une concertation publique préalable unique, tenant également lieu de concertation publique au sens du code de l'urbanisme pour le projet de construction du centre pénitentiaire de Nîmes et la nécessaire mise en compatibilité du PLU de la commune du même nom et du SCOT du Gard,
- vu sa décision n°2021/96/établissement pénitentiaire Nîmes/1 désignant Pierre-Yves GUIHENEUF garant de la concertation préalable sur le projet de construction du centre pénitentiaire de Nîmes,
- · vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,

considérant que :

Ne peuvent faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme

la mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes et du SCOT du Gard, à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur cette commune, relève d'une évaluation environnementale,

la mise en compatibilité de documents d'urbanisme relevant d'une évaluation environnementale est dans le champ de la concertation obligatoire prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

après en avoir délibéré,

décide:

Article 1 : Monsieur Pierre-Yves GUIHENEUF est désigné pour mener une mission de conseil à leur demande pour les questions relatives à la participation du public pour la mise en compatibilité du PLU de Nîmes et du SCOT du GARD à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes.

Article 2: Monsieur Pierre-Yves GUIHENEUF remettra un rapport de conseil à l'issue de sa mission.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente
OUQUE O .
Chantal JOUANNO



Paris, le 9 juillet 2021

Monsieur,

LA PRESIDENTE

Lors de sa séance plénière du 7 juillet 2021, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Nîmes (30), porté par l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ). Elle vous a également désigné pour apporter des conseils à la Préfecture du Gard sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes et du SCOT (Schéma de du Gard qu'elle pilote, via une concertation du code de l'urbanisme.

Je vous remercie d'avoir accepté ces missions d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celles-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16. ».

Notez également que le projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Nîmes, et du SCOT Sud Gard, la préfecture du Gard, en accord avec l'APIJ, a demandé à la CNDP de vous désigner également pour lui fournir des conseils méthodologiques sur cette partie du dossier (article L121-1 CE). L'objectif est de pouvoir mener une concertation la mieux articulée possible entre le projet et le plan, malgré la soumission du deuxième aux concertations obligatoires du code de l'urbanisme (article L103-2 CU). En effet, ne peuvent faire l'objet d'une concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Vous n'apportez donc pas de garantie sur la concertation de la mise en compatibilité du PLU et SCOT, mais des conseils méthodologiques propres à bien les articuler. Vous édicterez donc une série de conseils à l'attention de la préfecture du Gard et en ferez la synthèse dans une production écrite en fin de mission. Cela pourra être porté au rapport du garant pour la concertation sur le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Nîmes.

Pierre-Yves GUIHENEUF Garant de la concertation préalable Projet de nouveau centre pénitentiaire à Nîmes et MEC DU (30)

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre :
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisé et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter**.

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention sur l'articulation des sujets relevant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de ceux relavant directement du projet. La concertation unique souhaitée par le MO et la préfecture se doit d'être la plus cohérente possible sur ce point. Vous veillerez par vos conseils auprès de la préfecture à l'appuyer dans une logique d'approche unique, mais vous n'apportez pas pour autant de garantie à ce processus relevant du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le public doit pouvoir débattre des alternatives au projet : de ce point de vue, je vous invite à ne pas considérer le programme pénitentiaire actuel comme une décision non discutable à créer un centre pénitentiaire spécifiquement à Nîmes : si d'autres emplacements ont été étudiés préalablement, pourquoi ne pas les soumettre au débat ? En outre, chacun de ces projets déclinant un programme national, il ferait sens que chaque concertation à venir permette au public de débattre des enjeux associés à l'augmentation du nombre de places en prison, notamment en ayant connaissance du nombre de places créées à chaque nouveau projet, mais également en intégrant aux débats les projets d'extension, comme la maison d'arrêt actuelle semble faire l'objet. Enfin, l'APIJ envisageant des concertations sur plusieurs autres projets d'ici l'été 2022, je vous demande dans toute la mesure du possible, de renseigner dans votre bilan (voir plus bas), mais également dans vos recommandations au MO, toutes les bonnes pratiques pour aborder ces sujets difficiles avec tous les publics concernés (parties prenantes, personnes incarcérées, familles des détenus, voisinage, etc.). L'objectif pour les garants de la CNDP est de pouvoir capitaliser d'une « concertation pénitentiaire » à l'autre. N'hésitez pas également à vous tourner vers les garants ayant déjà mené ce genre de mission, comme Etienne Ballan ou Jean-Pierre Wolff.

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes concernant le projet d'extension du centre pénitentiaire de Nîmes, afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est

placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP:

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute difficulté spécifique qui interrogerait vos deux missions ou celle de la CNDP. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de vos missions, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien-sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO

aramo.



ARRIVEE CNDP 31 JAN. 2022 N°. 2022-18

MINISTERE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Le ministre délégué

Le ministre

Paris, le 2 7 JAN. 2022

Madame la ministre,

Par lettre du 4 octobre 2021, vous nous avez interrogés sur l'opportunité d'associer les personnes détenues à la concertation publique organisée sous l'égide des garants de la CNDP lors des opérations de construction de nouveaux établissements pénitentiaires dans le cadre de la mise en œuvre du programme de création de 15 000 places de prisons supplémentaires.

Le cadre de la consultation des personnes détenues est fixé par l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cette consultation porte principalement sur l'organisation des activités et certains aspects de la vie quotidienne des établissements. Elle ne peut en aucun cas porter sur des questions de sécurité dans l'établissement.

Ainsi, la concertation préalable à l'implantation d'un nouvel établissement ne s'inscrit pas dans ce cadre.

Par ailleurs, cette concertation ne nous paraît pas non plus pertinente, en raison de son objet et du public concerné.

En effet, la principale finalité de la concertation préalable à un projet de construction est de recueillir l'avis du public concerné par le choix du site et les impacts de la nouvelle structure pour le territoire en termes économique, social, environnemental, de gestion des voisinages et de flux de circulation.

Or, les personnes détenues qui participeraient à une telle consultation ne seront, dans leur immense majorité, jamais concernées par le nouvel établissement.

.../,...

Madame Chantal JOUANNO Ancienne ministre Présidente de la Commission nationale du débat public 244 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS En effet, l'affectation dans un établissement pénitentiaire répond à des critères multiples impliquant qu'une personne n'est pas systématiquement incarcérée à proximité de son lieu de résidence d'origine.

Il est donc notamment recherché pour l'implantation des nouveaux établissements, la proximité avec un bassin économique suffisant, ou avec des moyens d'accès permettant le maintien des liens familiaux.

Néanmoins, la question d'une meilleure association des détenus aux travaux de conception du programme générique d'un établissement, qui en déterminent notamment les fonctionnalités et les usages, va faire l'objet d'une analyse plus fine de l'administration pénitentiaire.

Le ministère de la justice souhaite également favoriser la consultation des associations et acteurs institutionnels intervenant dans l'établissement pénitentiaire ou au bénéfice des familles de détenus. Ces usagers du service public pénitentiaire pourront utilement être associés à la procédure, d'autant que la localisation du futur établissement les concerne au premier chef.

Enfin, sur la base de l'article 29 de la loi pénitentiaire, la consultation des détenus tend à s'élargir à des sujets relatifs aux enjeux de citoyenneté. A ce titre, on peut notamment évoquer la participation au Grand débat national en 2018 ou plus récemment aux Etats généraux de la Justice.

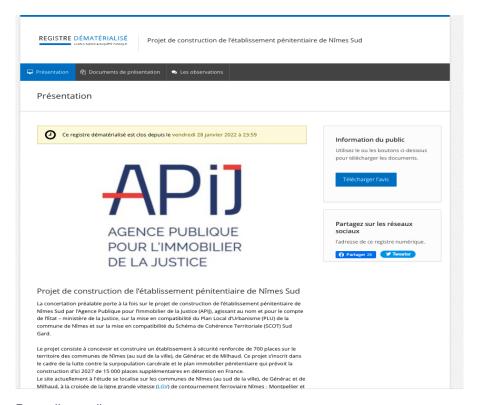
En effet, la démarche participative prévue par les Etats généraux de la justice offre la possibilité aux détenus de faire part de leurs propositions pour améliorer leur prise en charge et faire évoluer le système pénitentiaire, ne justifiant donc pas de les solliciter à nouveau dans le cadre d'une consultation citoyenne.

Nous vous prions d'être assurée, Madame la ministre, de notre parfaite considération.

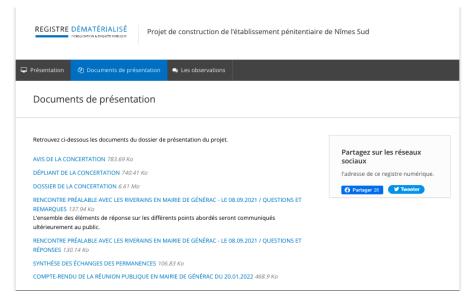
Marc FESNEAU

Eric DUPOND-MORETTI

Annexe 8 : Site internet (registre dématérialisé)



Page d'accueil



Liste de documents à télécharger (25 janvier 2022)

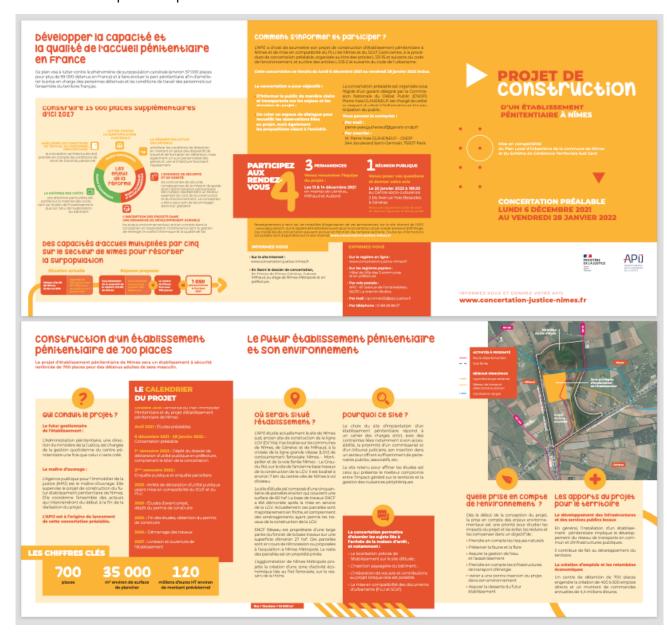
Annexe 9 : Dossier de la concertation



Page de couverture et sommaire



Annexe 10 : Dépliant de présentation







AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNEDE NIMES MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD GARD

Objet de la concertation préalable

La concertation préalable porte à la fois sur le projet de construction de l'établissement péritentiaire de Nîmes Sudpar l'Agence Publique pour l'immobilier de la justice (ARI), agissant au nom et pour le compte de l'Etat—ministère de la justice, sur la misse en compatibilité du Plan Local d'Ubanisme (PLU) de la commune de Nîmeset sur la misse en compatibilité du Schéma de Cohiernec Territoriale (SCOT) Sud Gard.

Le projet consiste à concevoir et construire un établissement à sécurité renforcée de 700 places sur le territoire des communes de Nîmes (au sud de la ville), de Générac et de Miñaud Ce projet s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale et le plan immobilier péritentiaire qui prévait la construction d'ici 2027 de 15 000 places supplémentaires de détention en France.

La concertation publique préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire. Elle vise à informer le public de marière claire et transparente sur les données et les enjeux du projet de construction d'un nouvel établissement peritentiaire à Nimes Sudet de la procédure de mise en compatibilité et à lui permettre opinier ses observations, ses interrogations et ses propositions alternatives. Elle est organisée sous l'égide d'un garant qui est désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Le projet de construction fait l'objet d'une concertation préalable organisée par l'APIJ et à son initiative, en application des articles L.12151 et suivants du code de Penvironnement. La Commission Nationale du Débat Public (CRDP) à désigné Monsieur Pierre-Yves QUIHENIUF garant de cette concertation, en charge de veiller au respect du droit à l'information et à la participation du public.

La concertation se déroulera du 6 décembre 2021au 28 janvier 2022.

Les modalités de la concertation préalable

- Eutonominacidates à l'information du public.
 Un dossier de concentration présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet est consultable aux heures d'ouverture aupublic en Mairie de Nîmes Générac, Aubord, Nihaud, au siège de Nîmes Nétropole et en préfecture. Il est également consultable et réléchargeable sur les sites Internet de l'APIJ etwassignation de l'APIJ et les de lu projet : euw-concentration-justice-imes-fit, Nimes Nétropole : https://www.arimes-metropole.fr/paradeprojettyles-blissement penéretrian-html. Odinérac : https://www.gendgoudrit.etwassignation-penéretrian-html. Odinérac : https://www.gendgoudrit.etwassignation-html.
 Undéplisantest également disponible sur les différents sites internet mentionnés cidessus.
 Une page dédiée à la concentation présible sur les internet de l'APIJ et sur : www.concentation-justicenimes.ft.

- putrus d'appression du publis.

 Le sits internet décé au projet permet le dépôt de contributions ; www.concertation-justicenimes.ft.

 Un registre d'expression est également disponible en Main de Générac, d'Aubord et Milhaud, aux Services de l'Urbanisme réglementainent en préfecture, sur prise de rendez-evus par mail preferentionnementsigned gouv.frcu par et déléphone : 04 63 54 04 04.





